



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Régime indemnitaire des conseillers généraux

Rapport n° CG/2011/15

Service Chef de file :

Direction des services de l'assemblée

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet d'arrêter le taux de l'indemnité allouée par le Conseil Général à chacun de ses membres, eu égard aux fonctions exercées, et de fixer la date d'effet de ce régime indemnitaire.

A la suite du renouvellement du Conseil Général et en application de l'article L 3123-15-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à notre assemblée de fixer le nouveau régime indemnitaire de ses membres.

L'article L 3123-15 du CGCT stipule que les membres du Conseil Général reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1015.

En vertu de l'article L 3123-16 du CGCT, le taux maximal de l'indemnité prévue pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général est de 65 % du traitement de référence, compte tenu du poids démographique du département du Bas-Rhin.

Par ailleurs, l'article L 3123-17 du CGCT délimite le taux des majorations d'indemnités suivant la nature des fonctions exercées. Ainsi :

- l'indemnité prévue pour l'exercice effectif des fonctions de président du Conseil Général est au maximum égale au terme de référence majoré de 45 %
- l'indemnité prévue pour chacun des vice-présidents ayant délégation de fonction de l'exécutif est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %, en application de l'article L 3221-3 du CGCT
- l'indemnité prévue pour chacun des membres de la commission permanente (autres que le président et les vice-présidents délégués), est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Conformément à ces dispositions, le tableau joint en annexe présente le projet de nouveau régime indemnitaire des conseillers généraux du Bas-Rhin, établi en fonction des taux maximum de majoration applicables eu égard aux fonctions exercées.

Je précise que le régime indemnitaire proposé correspond à la reconduction de celui adopté par délibération n° CG/2008/21 du 28 avril 2008.

Il convient de se prononcer sur ce régime indemnitaire qui pourrait prendre effet au 31 mars 2011, date de la réunion d'installation de la nouvelle assemblée, à l'exception de la majoration de 40 % qui serait versée aux vice-présidents délégués à compter de la date d'exercice effectif des fonctions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Général arrête le régime d'indemnisation des conseillers généraux du Bas-Rhin, en application des articles L 3123-15 à L 3123-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément au tableau annexé, il décide :

- de fixer le taux de l'indemnité de fonction à verser aux membres de l'assemblée à 65 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1015. Le montant mensuel brut de cette indemnité s'élève à 2 470,95 € (valeur 1er janvier 2011)

- de majorer le taux de l'indemnité compte tenu des fonctions exercées :

. pour le président : indemnité correspondant au traitement afférent à l'indice brut terminal 1015 majoré de 45 % (soit un montant mensuel brut de 5 512,13 €)

. pour les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif : indemnité maximale de conseiller général majorée de 40 % (soit un montant mensuel brut de 3 459,33 €)

. pour les autres membres de la commission permanente : indemnité maximale de conseiller général majorée de 10 % (soit un montant mensuel brut de 2 718,05 €).

Ce régime indemnitaire prend effet selon les modalités suivantes :

- à compter du 31 mars 2011 (date de la réunion d'installation du Conseil Général suite au renouvellement partiel) :

. versement de l'indemnité de base majorée de 10 % aux conseillers généraux, tous membres de la commission permanente conformément à la délibération n° CG/2011/1 du 31 mars 2011

. versement de l'indemnité correspondant au traitement afférent à l'indice brut terminal 1015 majoré de 45 % au président

- versement de l'indemnité de base majorée de 40 % aux vice-présidents ayant reçu délégation de fonction de l'exécutif, à compter de la date d'exercice effectif des fonctions.

Strasbourg, le 15/04/11

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Guy-Dominique KENNEL